

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	14x	18x	22x	26x	30x
12x	16x	20x	24x	28x	32x

No. 525.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour restreindre, dans certains cas, les récusations des juges dans le Bas-Canada.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 19 mars 1855.

Seconde lecture, lundi, 26 mars 1855.

M. LORANGER.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE,

1079

1855.]

BILL.

[No.325.

Pour restreindre dans certains cas, les *récusations de juges* dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est devenu nécessaire de restreindre, dans la cour du banc de la reine, la cour supérieure et la cour de circuit du Bas-Canada, les *récusations de juges* à raison de parenté ou d'alliance, telles qu'établies par l'article premier du titre vingt-quatre de l'*ordonnance civile* de mil six cent soixante-sept (1667);—A ces cause, qu'il soit statué, etc., comme suit :

Préambule.

I. Tant dans les causes pendantes que dans les causes à venir, il n'y aura plus lieu aux dites *récusations* à raison de parenté ou alliance de l'un des juges des dites cours avec l'une des parties à un degré plus éloigné que celui de cousin germain ; et si l'un des dits juges, avant la passation de cet acte, a été, à raison d'un tel degré de parenté ou d'alliance ou est incompetent à juger, ou s'il a été *récusé* dans aucune cause pendante devant l'une des dites cours, ces *récusations* cesseront d'avoir leur effet, et tout tel juge sera compétent à siéger dans la dite cause, soit qu'il ait été, ou non, remplacé par un juge suppléant selon les lois existantes ; et dans le cas où il aurait ainsi été remplacé, tel juge suppléant cessera de pouvoir agir comme tel.

Récusations à raison de parenté etc., cesseront.